DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1971

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du grand-duché de Luxembourg pour des dépenses relatives à une opération de rééducation professionnelle effectuée par l'office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés

(Dossier FSE n° 6699)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/52/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen [1], modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil [2], et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen [3],

vu la demande du 20 décembre 1966, présentée par le grand-duché de Luxembourg en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à une opération de rééducation professionnelle et portant sur un montant de 60 246 Flux.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 22 juillet 1971,

considérant que la demande susvisée porte, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur une opération de rééducation professionnelle qui a été effectuée sous la responsabilité et aux frais de l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés, un service de l'État membre demandeur ;

considérant que cette demande qui contient les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui vise une opération terminée au cours du premier semestre 1965, a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de cette demande et la vérification de ses éléments matériels et comptables ont fait ressortir que cette demande répond aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le service susmentionné et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 60 246 Flux. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 22 juillet 1971, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par le grand-duché de Luxembourg pour des dépenses supportées par l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés, concernant une opération de rééducation professionnelle terminée au cours du premier semestre 1965 est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 60 246 Flux.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au grand-duché de Luxembourg est fixé à 60 246 Flux. (équivalant à 1 204,92 unités de compte).

Article 3

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.